



ARRETE N°A.2026.00306

Direction générale des services
Service police municipale
Réf DGS/LS/PM

Lucé, le 15 septembre 2026

Règlementation de la circulation et du stationnement, Course pédestre « La décathlonienne » le 11 octobre 2026.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2131-1, L.2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'arrêté municipal N°A.2026.00112 en date du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur MARCADON Olivier, adjoint au maire

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée du conseil départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012247-0004 du 03 septembre 2012 relatif à la réglementation sur le bruit sur la voie publique,

Vu la déclaration de l'organisation d'une course pédestre « La Décathlonienne » organisé par le magasin Décathlon Chartres-Mainvilliers et le club Tri Académy. Événement labellisé par la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) en préfecture d'Eure et Loir,

Considérant la menace terroriste à un niveau élevé, le renforcement des dispositifs de sécurité aux abords et au sein des rassemblements de personnes,

Considérant la gêne occasionnée par le stationnement et l'arrêt des véhicules lors de l'organisation de cette manifestation, que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de permettre le déroulement des courses pédestres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à monsieur le maire autorité territorialement compétente, en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique,

Arrête

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal plus précisément le chemin rural n°34 dit de la cretonnière ainsi que le chemin rural n°36 d'Amilly à Poiffonds aux fins d'organiser les courses pédestres « La Décathlonienne » le dimanche 11 octobre 2026, charge pour lui de se conformer aux conditions prescrites par les textes et aux conditions spéciales suivantes :

- Un dispositif infranchissable pour les véhicules devra être mis en place à la charge de l'organisateur face au chemin rural n°36 D'Amilly à Poiffonds afin d'interdire la circulation des véhicules pouvant venir de la rue de Poiffonds afin de sécuriser les participants.
- L'occupation du domaine public sera réalisé de manière à ne jamais gêner l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et l'accès aux propriétés riveraines ;

- L'occupation du domaine public communal terminée, le demandeur est tenu de le remettre dans son état d'origine. Faute par ce dernier d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 : Le dimanche 11 octobre 2026 de 07h00 à 13h00 la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin rural n°34 dit de la cretonnière ainsi que le chemin rural n°36 d'Amilly à Poiffonds

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise du parcours (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route).

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition local, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 4 : Il appartiendra au demandeur de prendre les précautions nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur, afin de matérialiser ces interdictions. La signalisation d'interdiction de stationnement devra être mise en place par le demandeur au minimum 7 jours avant la date du déménagement (article R417-12 – stationnement abusif).

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de l'espace public sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la Ville de Lucé,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale,
- Monsieur le directeur de Décathlon Chartres Mainvilliers (alexandre.bellet@decathlon.com)

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à la tranquillité publique
Olivier MARCADON

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 25.09.2026
- La publication sur le site Internet www.luce.fr le 25-09-2026

Pour information, transmis aux tiers le : 25-09-2026